



Pour nous contacter

Centre des finances publiques

SIP BEAUNE
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094
21203 BEAUNE CEDEX
Tél. : 03 45 42 19 20

Courriel :

sip.beaune@dgifp.finances.gouv.fr

Accueil du public :

8H30/12H 13H30/16H SF MAR JEU AM

Compte BDF : BDFEFRPPCCT

FR31 3000 1001 8321 1F00 0000 031

DOMAINE A F GROS
5 GDE RUE
21630 POMMARD



SIP BEAUNE
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094
21203 BEAUNE CEDEX

Références à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

Identifiant : 1416511038131 codique : 021051 action : 20 00001 état : 19 08189

MONTANT DÛ : 955,00 EUROS

J'accuse réception de la saisie administrative à tiers détenteur par laquelle vous me demandez de payer les impositions garanties par le privilège du Trésor visé aux articles 1920 et suivants du code général des impôts non acquittées par:

M BASSET NICOLAS JOSEPH A

N

3 IMP SAINT JEAN
21630 POMMARD

Je vous informe que je ne suis plus dépositaire ou détenteur de sommes envers la personne désignée ci-dessus pour les raisons suivantes :

Je vous informe que je suis dépositaire ou détenteur des sommes envers la personne désignée ci-dessus :

Je vous adresse ci-joint, pour règlement, un CHÈQUE libellé à l'ordre du Trésor public ou un VIREMENT de euros, représentant le montant de ma dette envers la personne désignée ci-dessus.

Je m'acquitterai le....., date à laquelle ma dette envers la personne désignée ci-dessus sera devenue exigible, d'un montant de euros.

Je m'engage à régler les fonds correspondants au plus tard dans les trente jours de la présente saisie sous peine d'être assigné devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant dans les conditions fixées par l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution

Conformément aux articles L. 162-1 et R. 211-20 du code des procédures civiles d'exécution, je vous déclare, ci-après, la nature et le solde du (ou des) compte(s) du débiteur au jour de la saisie :

Conformément à l'article R. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution, je vous déclare ci-après le montant de la somme à caractère alimentaire mise à la disposition du débiteur et le compte sur lequel est effectuée cette mise à disposition :

Je vous informe :

en application de l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution, qu'une cession de créance, une délégation ou une saisie a déjà été pratiquée par

qu'une saisie est actuellement pratiquée sur les rémunérations ou que celles-ci font l'objet d'une cession. J'en suspends immédiatement le cours, en application des dispositions de l'article R.3252-37 du Code du travail. La procédure est suivie par le tribunal de

qu'une saisie administrative à tiers détenteur en date du est actuellement pratiquée par le comptable de pour un montant de euros.

que j'ai reçu, le même jour que la présente saisie une saisie administrative à tiers détenteur / une saisie-attribution* notifiée par pour un montant de euros.

autres cas :

A.....le.....

Cachet et signature du tiers détenteur

Cochez d'une croix la case correspondant à votre situation.

* Rayez la mention inutile



Pour nous contacter

Centre des finances publiques
SIP BEAUNE
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094
21203 BEAUNE CEDEX
Tél. : 03 45 42 19 20
Courriel :
sip.beaune@dgifp.finances.gouv.fr
Accueil du public :
8H30/12H 13H30/16H SF MAR JEU AM
Compte BDF : BDFEFRPPCCT
FR31 3000 1001 8321 1F00 0000 031

SIP BEAUNE
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094
21203 BEAUNE CEDEX



DOMAINE A F GROS
5 GDE RUE
21630 POMMARD

Références à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

Identifiant : 1416511038131 codique : 021051 action : 20 00001 état : 19 08189
MONTANT DÛ : 955,00 EUROS

IMPORTANT : La présente saisie vous rend personnellement débiteur des causes de cette saisie envers le Trésor public, dans la limite de votre obligation. Le versement demandé est obligatoire et doit être effectué dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, sous peine d'être majoré du taux d'intérêt légal. À défaut, votre responsabilité pourra être engagée dans les conditions fixées par l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution.

Madame, Monsieur
M BASSET NICOLAS JOSEPH A
demeurant N
3 IMP SAINT JEAN
21630 POMMARD

né le 10/07/1979

est redevable d'impositions, pénalités, frais accessoires **GARANTIS PAR LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR** visé aux articles 1920 et suivants du code général des impôts pour un montant de 955,00 euros.

En vertu de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, vous êtes tenu(e) de payer ce montant dans la limite des sommes dont vous êtes débiteur ou dépositaire à l'égard de la personne désignée ci-dessus et je vous serais donc obligé(e) de bien vouloir vous acquitter de cette obligation à ma caisse.

Si vous êtes débiteur de rémunérations ou de sommes assimilées, il vous appartient :

- de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions des articles L. 3252-2, R. 3252-2 et R. 3252-3 du code du travail, fixant la quotité saisissable de la rémunération ;
- de suspendre immédiatement le versement des retenues que vous opérez ou des sommes cédées en application d'une saisie de droit commun ou d'une cession jusqu'à extinction de la présente créance (articles L. 3252-8, L. 3252-12 et R. 3252-37 du code du travail).

Si vous êtes un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt :

- cette saisie porte sur l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent et les rend indisponibles (art. L. 162-1 et R. 211-19 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- l'article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution vous fait l'obligation de laisser à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- par ailleurs, si la présente saisie porte sur un compte joint, je vous serais obligé(e) d'en informer immédiatement les cotitulaires (art. R. 211-22 du code des procédures civiles d'exécution).

En tout état de cause, quelle que soit la nature des sommes saisies et votre qualité, cette saisie emporte **attribution immédiate** au profit du Trésor public de la créance saisie à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire **ne remettent pas en cause cette attribution** (art. L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution).

En application de l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, il vous appartient de me retourner dans les plus brefs délais l'accusé de réception ci-joint dûment rempli sous peine d'être condamné au paiement des sommes dues par le débiteur, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien me le faire savoir dans l'accusé de réception ci-joint et vous libérer dès l'arrivée du terme ou la réalisation de la condition.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Le paiement peut être effectué par un des moyens indiqués au verso.

En application des articles L. 281, R*281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, toute contestation relative à cette saisie doit être portée devant le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale, dans le délai de deux mois défini à l'article R* 281-3-1 du Livre des procédures fiscales.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public
NOIROT OLIVIA

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 112-4, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2, L. 211-3, R. 112-5, R. 162-2, R. 162-3, R. 162-4, R. 162-5, R. 162-6, R. 162-7, R. 162-8, R. 162-9, R. 211-3, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-2, L. 3252-8, L. 3252-9, L. 3252-12, R. 3252-2, R. 3252-3 et R. 3252-37 du code du travail, les articles 1920 et suivants du code général des impôts ainsi que l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MODES DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer par virement : références bancaires dans le cadre « Pour nous contacter ».
- Vous pouvez payer par carte bancaire : auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.
- Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public et envoyez le à l'adresse figurant dans le cadre " Pour nous contacter ".
- Vous pouvez payer en numéraire : dans la limite de 300 € auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.



MODALITÉS DE CONTESTATION (EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES)

Art. L.281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;

c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

Art. R*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;

b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects, pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

Les contestations portant sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, sont adressées à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281.

Art. R*281-3-1 - La demande prévue par l'article R* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette sans remettre en cause le bien-fondé de la créance ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art. R*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art. R*281-5 - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

RESPONSABILITE DU TIERS DETENTEUR (EXTRAIT DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION)

Art.R211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.